Nº 57548

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à l'aide à l'enfance

* * *

SOMMAIRE:

		pag
1)	Avis de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) (6.6.2008)	1
2)	Proposition d'un cadre structurel pour les procédures disciplinaires dans les lycées et lycées techniques	
	 Dépêche de la Présidente de la FAPEL à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration (22.5.2007) 	6

*

AVIS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DU LUXEMBOURG (FAPEL)

(6.6.2008)

La Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) en tant qu'organe national représentant les parents, serait reconnaissante que le présent avis soit annexé au rapport du Conseil supérieur de la Famille et de l'Enfance.

La FAPEL a préféré faire une analyse globale, pour la simple raison, qu'aucune prise de position indépendante des parents n'a été sollicitée préalablement.

La FAPEL est demanderesse pour tout projet de loi ayant comme but une meilleure prévention de la détresse chez les enfants. Elle s'engage elle-même en faveur des enfants et des parents en risque d'exclusion scolaire et sociale. Nous saluons donc toute réforme substantielle visant à améliorer la situation dans laquelle vivent les enfants et les parents au Luxembourg et au niveau européen.

Le projet de loi dans sa forme actuelle ne satisfait pas la Fédération en de nombreux points et surtout au niveau:

- a) de la structuration du projet de loi;
- b) du statut juridique de l'Office National de l'Enfant (ONE), priorité de créer une instance ayant une personnalité juridiquement indépendante du Ministère;
- c) du financement, le système forfaitaire ne garantit pas d'office une meilleure qualité des prestations;
- d) d'une vision et d'un concept d'une "chaîne de l'aide", clairement structurée et transparente des missions et de l'interdépendance des organes créés;
- e) du contrôle de la qualité des prestations (absence totale);
- f) des structures institutionnelles, ONE et prestataires: définition incohérente des missions et des attributions;
- g) de la définition de la détresse.

La FAPEL réclame que les principes supérieurs de l'aide à l'enfance pour I'ETAT et les Communes devraient être:

- 1. le soutien à la parentalité et le respect de l'autorité parentale;
- 2. la protection de l'enfant dans tous les contextes environnementaux (famille, école et structures d'accueil);
- 3. le respect des droits de l'enfant et des familles;
- 4. la promotion de la famille, de la santé et de l'éducation;
- 5. l'intégration de l'enfant et du jeune dans la société;
- 6. la création de structures d'aides qualitatives;
- 7. la mise en réseau de tous les ministères concernés, de toutes les structures, services et prestations d'aides:
- 8. la prévention de la pauvreté multidimensionnelle des familles et de leurs enfants (économique, sociale, scolaire et psychique ...).

La FAPEL propose la structure suivante pour le texte législatif:

Titre 1:

- Les missions de l'Etat et des Communes.
- La création d'un "Observatoire national" avec une définition précise de ses missions (toutes les questions de composition et de fonctionnement feront l'objet d'un règlement g.-d.).

Titre 2

- Les mesures d'aide pour tous les enfants et la prévention en général.
- Les mesures d'aide des enfants en détresse.

Titre 3

- La création d'un "ONE" (définitions précises des missions et attributions) (toutes les questions de composition et de fonctionnement feront l'objet d'un règlement g-d.).
- Procédures et instances de recours contre les décisions (une décision administrative individuelle ou réglementaire est aussi une décision susceptible de recours!) de l'ONE.

A) Ce projet de loi dans sa forme actuelle a la prétention:

1. De se donner la possibilité de pouvoir intervenir dans toutes les situations suspectes et incertaines dans lesquelles se trouvent les enfants qui vivent au Luxembourg. (Qu'en est-il des placements à l'étranger?)

Le projet de loi énonce des principes généraux de droits de l'enfant ainsi que des missions générales et spécifiques de l'ETAT et des Communes à l'encontre des enfants, des jeunes mineurs et jeunes adultes qui vivent au Luxembourg.

Est-ce que ce projet de loi a la prétention de régler les situations de tous les enfants résidants au Luxembourg, ou seulement de ceux qui sont assurés par des services qui oeuvrent sous la tutelle du Ministre de la Famille et de l'Enfance?

Cette nuance fait toute la différence et n'est pas en conformité avec l'égalité de traitement de tous les enfants. Le risque d'exclure certains enfants nécessiteux de l'aide sociale nous préoccupe.

2. De vouloir prévenir la détresse chez tous les enfants

Au niveau des mesures d'aide ce projet de loi ne fait qu'un état du statu quo.

Le volet de la prévention nous semble être le point le plus important à promouvoir et à développer. La place réservée à ce volet essentiel dans le présent projet de loi ne donne pas satisfaction.

Un concept global de prévention de la détresse de l'enfant et du jeune présuppose:

- a) de prendre en considération le contexte global de son développement (famille, école et structures d'accueil);
- b) d'apprécier toutes les situations et circonstances qui peuvent être à l'origine de la détresse d'un enfant ou d'un jeune et de leur famille;

- c) de prendre des mesures adéquates et générales pour tous les enfants et jeunes;
- d) de respecter les droits des enfants et des parents;
- e) de créer un réseau d'aide structuré et efficace.

Le projet vise prioritairement les enfants en détresse sans qualification limitative du pouvoir d'intervention étatique au niveau de la détresse. Il n'est pas lisible quels enfants et jeunes bénéficient de quelles interventions.

B) Ce projet de loi dans sa forme actuelle néglige,

la prise en considération du contexte global de développement et l'appréciation de toutes les situations et circonstances qui peuvent être à l'origine de la détresse d'un enfant ou d'un jeune.

A côté de la durée que les enfants vivent dans la famille, l'école et les structures d'accueil sont les principaux lieux d'éducation et de socialisation. Il est évident, que ces deux lieux de vie doivent s'investir et intervenir en collaboration avec les parents dans la prévention de la détresse et dans la détection d'un danger. Le projet de loi omet à notre grand regret ce volet important. C'est à l'école et dans les autres lieux de socialisation des enfants que le risque de détresse devrait être remarqué et les mesures de prévention contre la détresse institutionnalisée. La sensibilisation et la responsabilisation de tous les intervenants, ainsi qu'une formation adéquate obligatoire sont le fondement d'une prévention effective.

La FAPEL tient à apporter à la discussion en cours, l'élément de la scolarité difficile de nombreux enfants à besoins spécifiques, ayant des troubles psychologiques, et/ou maladies psychiatriques, ou ayant un comportement difficile à gérer par le personnel enseignant et éducatif. Nous constatons une détresse majeure de ces enfants dans le système scolaire actuel, basé sur une conception négative et dévalorisante de l'enfant.

La détection et le diagnostic souvent défaillant, ainsi que le manque de ressources d'aide, d'appui et d'assistance constituent les sources essentielles de violence institutionnelle et de désintégration sociale.

La connotation et les préjugés à l'encontre des enfants et des jeunes à comportement original sont à la source de beaucoup d'incompréhension et influencent le diagnostic réel de l'analyse de la situation d'un bon nombre d'enfants et de jeunes.

Dans les établissements postprimaires cette situation aboutit à un conseil de classe en matière de discipline ou à un conseil de discipline. La qualification de la faute et des reproches à l'égard des élèves aboutissent suite à la résignation et à l'exagération des situations dans des constats de violences graves, des insultes graves, et à des atteintes à la pudeur.

(Voir en annexe le document "Proposition d'un cadre structurel pour les procédures disciplinaires dans les lycées et lycées techniques" du 22 mai 2007, page 5 structures, composition et attributions au niveau national).

D'après le code pénal toutes ces fautes sont répressibles pénalement et devraient aboutir à l'intervention du juge.

Un lycée s'est posé la question de faire une plainte à la police parce qu'un élève a fumé dans la cour de récréation!

Bien sûr les règles doivent être respectées, mais l'image du jeune violent, dangereux est plus facile à gérer que celle d'un jeune ayant besoin d'aide et de soutien.

La FAPEL pense que l'Ecole a aussi une mission d'éducation et non seulement celle de remplir des têtes avec des savoirs. Nous constatons que le système scolaire basé sur une évaluation négative où chaque faute est une barrière pour le jeune pour réaliser son projet de vie, est un facteur important de détresse dans de nombreuses familles.

Un nombre important de jeunes quitte tous les ans l'Ecole sans diplôme et qualification suffisante pour répondre aux besoins du marché du travail. Les situations de détresse, de plus en plus de jeunes dans la rue, de plus en plus de placement pour raisons psychologiques, sont aussi le résultat d'une politique scolaire inadaptée aux changements de la société des 40 dernières années.

Dans l'intérêt de l'enfant et du jeune, les structures nécessaires pour aider tous les enfants aussi bien au primaire qu'au secondaire, devraient être intégrées dans une loi-cadre sur l'aide à l'enfance. Des

mesures adaptées aux besoins éducatifs, santé (énormément de besoins, manque de soutien aux parents), scolaires, professionnels, sociaux etc. devraient être coordonnées correctement, pour ne pas perdre de temps, facteur important dans l'aide aux jeunes et aux enfants. Le nombre impressionnant de jeunes qui se suicident, ou qui souffrent de maladies dues au stress scolaire et familial sont préoccupants et imposent des réponses efficaces.

C) Ce projet de loi a comme but de créer un "Office National de l'Enfance" (ONE)

ayant entre autres pour missions:

- 1. de promouvoir et de coordonner les structures d'aide et d'accueil
- 2. de prévenir la détresse de l'enfant et du jeune
- 3. de faire participer démocratiquement les enfants et les familles

1. Promouvoir et coordonner les structures d'aide et d'accueil

Afin de conformer le projet de loi aux besoins réels du terrain, il serait opportun de redéfinir les différentes structures et leurs missions et d'indiquer les procédures de collaboration entre les différents prestataires. (Voir page 2: proposition de structure).

Nous sommes d'avis, que l'ONE devrait avoir comme but principal d'éviter les placements d'enfants et de soutenir les familles en détresse!!

Une Commission de l'ONE uniquement consultative est inefficace. Elle aurait une raison d'être, si elle avait les missions, les attributions et une composition d'un "Observatoire national". La FAPEL est d'avis qu'un organisme d'évaluation des besoins de l'aide à l'enfance gagnerait en crédibilité à condition que cet organisme ne se préoccupe pas d'interventions dans des cas spécifiques. Un "Observatoire national" de la situation de l'enfant et du jeune est une tâche bien trop importante pour mélanger intérêt général et intérêt individuel.

Evaluer la qualité, développer des plans d'actions, mise en réseau des différents prestataires, sont des missions appartenant à un "Observatoire national".

L'ONE risque, tel que défini dans le projet, de ne pas pouvoir assumer les missions d'ordre général suite à une surcharge d'interventions individuelles. Il a deux fonctions incompatibles, celle de l'intervention individuelle suite à la déjudiciarisation de certaines procédures au niveau de l'enfance en détresse et celle d'un organe "Observatoire national pour tous les enfants". En tant qu'organe qui s'implique dans des cas individuels, qui propose des projets d'intervention, qui est la structure première de l'enfance en détresse, elle ne devrait pas être l'organe unique et de l'attribution de l'aide et de l'organisation des structures d'aide.

Le projet de loi sur l'aide à l'enfance se caractérise par un manque de cohérence. Les multiples et nombreuses missions de l'ONE sont définies à divers articles, ce qui ne fait pas gagner en cohérence et lisibilité. Les structures nouvellement créées ne sont pas coordonnées, les procédures, leur cohabitation difficile, voire insuffisante. Toutes les structures conseillent le ministre bien renseigné, mais leur hiérarchisation et leur composition ne permettent pas de comprendre, ni l'impact de leurs conseils, ni leur coordination avec le terrain. Le nombre impressionnant d'organes cache le message que la qualité de leur travail est secondaire, ce qui est regrettable si on parle de respect des droits des enfants et d'aide à l'enfance.

2. Prévenir la détresse de l'enfant et du jeune

Les problèmes inhérents à la famille, inhérents au système scolaire ne sont pas considérés suffisamment et les mesures individuelles proposées de part et d'autre sont réactives et non coordonnées (chaîne d'aide)

A la suite d'un constat superficiel d'échec de la famille, du système scolaire, des structures d'aide etc. ... on tente de prendre en charge l'enfant temporairement, sans penser à une aide plus intensive de la famille en générale. Au lieu de financer le placement de plusieurs enfants d'une même famille,

qui ne peuvent pas être regroupés dans une institution de placement, à cause du manque de places disponibles. Il serait plus judicieux et moins onéreux de faire intervenir un spécialiste auprès de la famille en continu et de garder les enfants dans leur milieu familial. Rien n'est plus important pour le développement de l'enfant et du jeune que le lien de parenté et un maintien dans la famille devrait être le principe de toute intervention de l'Etat sauf le cas de maltraitance physique et psychique établie de l'enfant ou du jeune.

20% des enfants au Luxembourg vivent dans la pauvreté contre 15% en Belgique et 12% en Allemagne. Presque 50% des familles monoparentales risquent la pauvreté. On peut constater que ces enfants vivent dans des situations non seulement économiquement peu propices à leur développement, mais que 40% de ces enfants ont des retards quant à leur développement en général. Ils ont peu de contacts avec d'autres enfants de leur âge et ont dès leur scolarisation un retard visible par rapport à leurs collègues. L'école intensifie encore l'hétérogénéité des élèves et ne compense pas les différences socioculturelles et économiques. La pauvreté des parents est léguée aux enfants et descendants. Vu la situation économique instable, les risques de détresse chez les enfants et les jeunes augmentent. La pauvreté multidimensionnelle intervient à plusieurs niveaux. L'enfant dans une situation économique difficile a moins de chances d'avoir une éducation et un diplôme, d'avoir accès aux prestations de santé. Nous ne pouvons admettre une différenciation entre pauvreté statistique et pauvreté réelle qui consiste à nier la problématique.

La prévention de la pauvreté des familles est la priorité de la politique promouvant la cohésion sociale. La FAPEL constate de plus en plus de placements parce que les familles n'arrivent plus à joindre les deux bouts ce qui aboutit à ces décisions lourdes de conséquences pour des enfants en bas âge (désintégration rapide de la famille).

3. Faire participer démocratiquement les enfants et les familles

Les parents ont le droit de s'adresser directement à l'ONE, ce qui est louable. Cependant le projet de loi ne garantit pas l'obtention d'une aide concrète. Il n'est pas acceptable que les parents ne puissent pas entamer des actions contre les décisions de l'ONE. Une décision administrative individuelle ou réglementaire est aussi une décision susceptible de recours.

Où sont les voies de recours, où sont les contre-expertises pour des parents en détresse?

Refuser aux parents tout recours n'est pas digne de notre pays et il ne faut pas inscrire sur son drapeau les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

- L'assistance des familles à risque de détresse est-elle suffisamment développée pour éviter le placement des enfants?
- Où est le contrôle de la qualité des prestations assurées par les diverses instances d'aide?
- Quels sont les critères d'évaluation?

La première priorité du législateur doit être la protection de l'enfant, du jeune et la seconde priorité devrait être le maintien de l'enfant dans son milieu familial, tout en apportant assez rapidement de l'aide, afin d'éviter toute situation de détresse. Ce qui n'empêche pas que toute personne qui maltraite un enfant, doit être réprimée.

D) Le projet de loi ne définit pas un label de qualité de l'aide à l'enfance

Il serait indispensable de créer un organisme indépendant, surveillant la qualité des services et prestations. Le projet de loi aurait dû se préoccuper plus de garantir la qualité des actions et des moyens mis en vigueur. Définir des critères clairs de qualité, assurer aussi bien une sécurité de la qualité, ainsi qu'un contrôle de la qualité par un organe indépendant du Ministère de la Famille, sont les pierres angulaires de l'aide aux familles en détresse. L'évaluation du travail des professionnels du terrain, ainsi que les moyens engagés par rapport au but du projet d'intervention, tout en respectant le projet de vie du jeune ou de l'enfant, doit se faire continuellement et transversalement. Il s'agit d'éviter que les enfants assistés deviennent des "assistés à vie". Le financement des institutions de placement ne devrait pas avoir lieu sans une évaluation de la qualité de l'aide et non pas en fonction du nombre de prestations fournies ou de manière forfaitaire.

En guise de conclusion:

Le projet de loi ne tient pas suffisamment compte:

- 1. de la réalité du développement de la société;
- 2. de la situation économique, sociale, médicale, scolaire et professionnelle de l'enfant et du jeune;
- 3. de l'influence environnementale extérieure à la famille;
- 4. des structures de détection et d'aide insuffisantes en quantité et qualité;
- 5. des droits et de l'assistance des familles en général.

Nous enregistrons l'absence:

- 1. d'un concept global et d'une stratégie multidimensionnelle de la prévention de la détresse et de l'aide aux enfants et aux jeunes en détresse;
- 2. d'un organe indépendant ayant une personnalité juridique d'utilité publique, ayant comme mission un "Observatoire national" des besoins des enfants et la gestion des structures d'aides
- 3. d'un organe indépendant juridiquement et responsable pour mettre en pratique les mesures individuelles et faire le suivi et la coordination de l'aide à un enfant ou à une famille (ONE);
- 4. d'un organe indépendant responsable du contrôle, de la promotion et du développement de la qualité;
- 5. d'une instance de recours pour les enfants, les jeunes et les familles;
- 6. de cohérence et de mise en réseau des services et structures d'aides;
- 7. d'hiérarchie et de définition cohérente des missions, attributions, procédures et mandats.

Pour le Conseil d'administration de la FAPEL, Michèle RETTER Présidente

*

PROPOSITION D'UN CADRE STRUCTUREL

pour les procédures disciplinaires dans les lycées et lycées techniques

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA FAPEL A MADAME LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(22.5.2007)

Madame le Ministre,

Nous constatons de nombreux abus et injustices, dont vous avez pu vous en rendre compte vousmême, suite à la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Nos craintes et nos conclusions que nous avions formulées lors de notre avis sur la matière se confirment. A titre de rappel les conclusions de notre avis:

"La mesure de renvoi définitive est certes la dernière mesure à envisager quand toutes les autres mesures, et surtout les mesures d'aide n'ont pas de chances d'aboutir. Cette sanction doit être appliquée avec mesure et après avoir essayé toutes les autres mesures. Renvoyer un élève du lycée n'est pas une solution efficace, car tant qu'il est soumis à l'obligation scolaire, il sera dans les mêmes situations et conditions dans un autre lycée. Souvent une agression à outrance, tout comportement violent ou fautif peut être un appel à l'aide et cache d'autres problèmes sous-jacents qui n'ont pas de solution: les problèmes scolaires, familiaux, sociaux de toute nature. Avant toute ultime sanction le conseil de discipline devrait plutôt se poser la question, si une aide appropriée à un problème recherché n'est pas la voie à préconiser. C'est pour cette raison qu'une exclusion de la communauté scolaire sans mesures de réinsertion dans cette communauté, ne peut rien apporter ni

à l'élève, ni à la communauté scolaire en général. Remettre un étudiant dans la rue, dans son milieu sans aide professionnelle ne constitue pas une solution.

Le renvoi temporaire ne peut avoir aucune efficacité, surtout s'il est décidé par les enseignants qui sont responsables et les personnes de référence pour instruire et éduquer. Comment un élève (en voie de développement de sa personnalité) peut-il comprendre et accepter que ces personnes ont le droit de le sanctionner, qui d'après sa perception sont responsables de son décrochement scolaire, et qui n'ont pas perçu son appel à l'aide?

En ce qui concerne les procédures disciplinaires, nous constatons qu'un amalgame est fait entre les infractions qui donnent lieu à l'ouverture de la procédure disciplinaire et celles que l'enseignant peut prendre de sa propre initiative. La différenciation entre mesure disciplinaire et procédure disciplinaire est faite au niveau de l'importance des sanctions et non de la gravité des faits reprochés. Ceci laisse la porte ouverte à l'application de n'importe quelle sanction pour n'importe quelle infraction. Ne sont pas considérées les circonstances exceptionnelles qui pourraient amoindrir une sanction. La qualification de la faute et l'application de la sanction sont décidées au niveau du conseil de classe qui décide de renvoyer le cas devant le conseil de discipline une fois que la sanction est définie. Devant le conseil de discipline un semblant de procès est mis en scène où les droits de la défense n'existent que sur le papier. Pourquoi avoir inventé cette procédure alors que toutes les décisions sont prises au niveau du conseil de classe. Le conseil de classe est juge et partie. Il présente l'accusation et il soumet la décision au conseil de discipline qui la confirme ou la renvoie devant le conseil de classe. L'accusation est formulée au niveau du conseil de classe. Ni à ce niveau, ni au conseil de discipline la défense n'est réglementée. Les droits de la défense se perdent dans le chevauchement des procédures.

Peuvent être convoquées toutes les personnes qui sont déjà intervenues au niveau du conseil de classe. La FAPEL a l'impression que le conseil de discipline n'a que pour but le déplacement de la responsabilité de la décision à un autre organe.

Le but de ce règlement devrait aboutir à ce que dans tous les lycées l'ordre intérieur soit le même. Les droits de la défense devraient être les mêmes et respecter à réagir de manière éducative et pédagogique".

Les abus constatés sont le résultat d'une simplification de la procédure, de l'impuissance de la communauté scolaire vis-à-vis d'élèves à comportement spécifique (violent, hyperactif, hypoactif, malade, dépressif etc.) et l'épuisement des mesures parce que la sanction maximale est appliquée par voie de facilité.

Finalement nous constatons la défaillance de toutes les mesures d'appui et d'assistance et souvent aussi des SPOS, qui dans leur mission d'aide vis-à-vis des élèves se retrouvent en opposition avec la communauté scolaire dont ils font partie. Aussi longtemps que l'élève est soumis à l'obligation scolaire, il ne peut pour quelque raison que ce soit être exclu de l'école sans mesure d'accompagnement individuelle. Les victimes de violence sont les oubliés de cette procédure disciplinaire. Des mesures de prévention, d'aide et d'appui doivent automatiquement être déclenchées par le SPOS et être annexées à la procédure disciplinaire contre l'auteur des faits.

L'absentéisme en constante augmentation est un comportement alarmant!

Il ne doit jamais mener à une exclusion!

Il cache un mal-être qui nécessite une réponse adéquate de la communauté scolaire.

Propositions pour contrecarrer l'absentéisme:

- Information rapide des parents et des SPOS;
- Mesures de motivation par l'école;
- Analyse de l'absentéisme;
- Mesures d'assistance sociales;
- Mesures spéciales d'accompagnement;
- L'enseignant et l'assistante sociale motivent les parents pour envoyer les élèves au lycée;
- Si les parents sont défaillants, l'assistant social et ou le psychologue se rendent le matin chez l'élève pour l'amener à l'école, accompagnement spécialisé et essaient la réintégration dans la classe; (mesures pratiquées en Allemagne)

- Réorientation de l'élève vers une formation qui l'intéresse;
- Aide thérapeutique et aide médicale si nécessaire (psychiatre etc. ...).

Règles générales pour toutes mesures/sanctions disciplinaires à l'encontre d'un élève:

- 1. Toute mesure disciplinaire doit avoir un caractère éducatif et pédagogique;
- 2. Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un encadrement et d'un suivi professionnel;
- 3. Toutes les mesures disciplinaires à tous les niveaux de décision confondus doivent être prises en tenant compte des circonstances directes ou indirectes qui ont provoqué l'action;
- 4. Toute sanction disciplinaire est le résultat d'une décision de la communauté scolaire basée sur des faits clairement établis et prouvés;
- 5. Toute sanction disciplinaire doit tenir compte des circonstances atténuantes qui jouent en faveur de l'élève, c'est-à-dire la situation générale de l'élève doit être analysée;
- 6. Toute sanction disciplinaire doit tenir compte des circonstances aggravantes. Une analyse générale de la situation dans laquelle se trouve l'élève doit être considérée et les mesures adéquates d'encadrement prévues;
- 7. L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive ne sont pas des mesures visant une solution éducative et pédagogique. Si l'élève constitue un danger pour d'autres membres de la communauté scolaire il bénéficie directement d'une mesure d'accompagnement individuelle (suspension pour fréquenter l'école + mesure (éventuellement placement dans un établissement spécial (à créer) et de remédiation individuelle décidée par le directeur jusqu'à la décision du Conseil de Discipline régional (à créer);
- 8. Tout élève doit avoir d'office droit à une défense qualifiée;
- 9. Les procédures d'accusation, d'instruction et de la défense doivent être respectées;
- 10. Toute mesure de renvoi est accompagnée par une mesure d'accompagnement individuelle de l'élève, une aide de réintégration dans sa classe et de la remédiation individuelle pour suivre son cursus scolaire;
- 11. Déontologie et éthique du comportement de la communauté scolaire vis-à-vis d'un élève qui a été sanctionné ou qui a purgé sa peine: L'élève a droit à une approche discrète et sans acharnement.

Règles générales de procédure à suivre en première instance

- 1. Faire une **enquête neutre** des faits sur base d'un rapport écrit de l'infraction à la discipline.
- 2. Etablir une accusation écrite contenant les pièces qui est communiquée à l'élève et à ses parents.
- 3. Instruction devant le conseil de discipline
 - Présentation de l'accusation par un enseignant/directeur.

Procédure de l'instruction:

- Analyse neutre et indépendante des faits: témoignage;
- Défense de l'élève par un enseignant avec l'appui de l'élève, des parents et de leur représentant;
- Analyse de la gravité des faits, en tenant compte des circonstances directes ou indirectes qui ont provoqué l'action;
- Analyse des circonstances atténuantes;
- Analyse des circonstances aggravantes.

4. Décision par un vote secret

- Décision de l'importance des faits et application adéquate de la sanction;
- Se référer à la gravité des faits et au catalogue des sanctions;
- Evaluer les circonstances aggravantes ou atténuantes;
- Décider en pleine connaissance de cause et sans influence externe et interne;
- "Exempel statuieren" est interdit, raison d'injustice et provocateur de plus de violence;
- Procès-verbal de l'audition et de la décision.

- 5. Communication du procès-verbal et de la sanction à la partie adverse.
- 6. Communication du dossier complet à l'observatoire national et à l'instance de recours.
- 7. Application de la sanction et des mesures d'accompagnement individuelles.
- 8. Réintégration et mesures de remédiation systématiques.

Règles générales pour les recours:

- 1. Examen du dossier de l'accusation;
- 2. Examen du procès-verbal de l'audition et de la décision;
- 3. Les élèves et les parents sont entendus;
- 4. Décision en matière de recours;
- 5. Communication du procès-verbal du recours à l'observatoire.

Règles générales pour les décisions:

- 1. Se référer à la gravité des faits et au catalogue des sanctions;
- 2. Evaluer les circonstances aggravantes ou atténuantes;
- 3. Décider en pleine connaissance de cause et sans influence externe et interne;
- 4. Décider la mesure disciplinaire adéquate aux faits retenus;
- 5. Vote secret.

Catalogue échelonné d'infractions:

- 1. Action ou non-action constituant un danger pour les autres membres de la communauté scolaire, (réprimé également par le code pénal).
- 2. Infraction grave contre le règlement interne du lycée, refus répété de respecter le règlement interne du lycée.
- 3. Infraction contre le règlement (code de vie) de la classe, infraction moins grave contre le règlement interne du lycée.
- 4. L'absentéisme est un comportement qui mérite plutôt un accompagnement professionnel qu'une sanction!

Chaque sanction doit:

- être adaptée à la faute commise!
- considérer l'environnement social de l'élève!
- éviter l'exclusion sociale de l'élève!

Définitions des mesures d'accompagnement individuelles:

Mesures consistant à accompagner l'élève dans la sanction exemple, MOSAIK par le personnel médico-psychosocio-éducatif, etc. ...

Les mesures d'accompagnement individuelles doivent:

- Envisager la réintégration de l'élève dans son milieu scolaire;
- Garantir la continuité du cursus scolaire;
- Permettre la réparation des dommages matériels et moraux causés à la victime.

Structures, composition et attributions Au niveau national:

Création d'un observatoire qui est compétent pour le primaire et le secondaire:

1. Collecte toutes les données des Commissions scolaires/ Comité d'Ecole et des Conseils de discipline régionaux et locaux;

- 2. Coordonne et supervise toutes les mesures et actions d'aide, d'appui et d'assistance des différentes structures;
- 3. Conseille et informe les Ministres de l'Education Nationale et de la Famille.

Composition:

Des représentants des Ministères de:

- 1. l'Education Nationale,
- 2. la Famille, la Jeunesse,
- 3. la Santé,
- 4. l'Intérieur,

Des représentants de/du:

- 5. CPOS
- 6. L'Action locale pour jeunes
- 7. L'Ombudskomitee fir d'Kannerrechter
- 8. L'association représentative des parents au niveau national
- 9. L'association représentative des élèves au niveau national

Attributions:

- 1. Surveiller le respect des droits de l'enfant dans toutes les procédures disciplinaires et scolaires;
- 2. Evaluer les infractions commises et les mesures prises au niveau régional et local;
- 3. Surveiller une application équitable des sanctions adaptées aux infractions commises;
- 4. Prendre en charge et suivre/accompagner les élèves exclus (p.ex. MOSAIK);
- 5. Surveiller les mesures de réintégration des élèves;
- Inciter et coordonner les actions d'aide, de prévention et de sensibilisation pour tous les établissements scolaires;
- 7. Evaluer et superviser les projets de prévention au niveau local et veiller à leur instauration généralisée (flächendeckend);
- 8. Proposer des mesures ou structures d'aide pour candidats récidivistes et pour les victimes;
- 9. Proposer un programme de formation continue pour le personnel médico-psychosociopédagogique;
- 10. Superviser et coordonner les structures d'aide d'appui et d'assistance.

Création d'une instance de recours contre la décision en première instance du Conseil de discipline régional au sein du Ministère de l'Education Nationale.

Pour garantir l'effectivité et la reconnaissance de cette instance les parties sont entendues.

Au niveau régional:

Création d'un organe disciplinaire régional indépendant.

Cet organe est compétent en première instance pour des exclusions d'élèves constituant un danger pour la communauté scolaire et en deuxième instance comme instance de recours pour toutes mesures de sanctions à l'encontre d'un élève. Le Conseil de Discipline régional ne renvoie pas devant le Conseil de Discipline du Lycée mais décide de la sanction à appliquer même si le renvoi n'est pas décidé.

Composition du Conseil de discipline régional:

- 1. Le directeur du CPOS, comme Président;
- 2. Un directeur de l'ES et de l'EST;
- 3. Un représentant désigné/élu par les enseignants;
- 4. Un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 5. Un représentant de l'organisation représentative des comités des parents;

- 6. Un juriste indépendant avec voix consultative comme conseiller juridique de l'école, de l'élève et de ses parents;
- 7. Médiateur.

Au niveau local:

Cet organe est compétent pour des faits ne menant pas à une exclusion et des infractions graves contre le règlement interne du lycée.

Composition du Conseil de discipline local

- 1. Le Directeur, qui ne peut se faire représenter;
- 2. Un représentant du comité des professeurs;
- 3. Un représentant du comité des élèves;
- 4. Un représentant du comité des parents;
- 5. Un représentant du SPOS.

Rôle et attributions des SPOS dans le volet d'instruction:

Le SPOS devrait d'office prendre contact avec l'élève et les parents concernés, afin de les conseiller et de les informer sur le déroulement de la procédure et des mesures d'aide et d'appui à envisager.

Au cas où les parents sont défaillants, l'assistante sociale apporte les informations nécessaires à la défense de l'élève et fait les démarches nécessaires à l'encadrement et la prise en charge des élèves.

Procédure pour des faits qui constituent des infractions de moindre envergure et qui blessent le code de vie de la classe.

Sont décidées par l'enseignant, l'équipe pédagogique ou le directeur tout en informant les parents et l'élève. Ils sont signalés dans le journal de classe et une description des faits et la décision doit faire l'objet d'un contreseing des parents.

Ces décisions sont susceptibles de recours en cas de contestation des faits devant le directeur de l'école qui ne peut déléguer en matière disciplinaire.

Pour le Conseil d'administration de la FAPEL, Michèle RETTER Présidente